

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin de qual de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> chambre) : Dot; faculté d'aliéner; dation en paiement; nullité de vente. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; formation du conseil de surveillance; contestation entre les actionnaires et le gérant; application de la loi du 17 juillet 1856; les actionnaires de la compagnie des glaces de Montluçon contre le gérant et les membres du conseil de surveillance de la société. — Cour d'assises de la Seine : Fabrication et émission de fausse monnaie par deux Anglais; un accusé contumace. — Cour d'assises de la Dordogne : Banqueroute frauduleuse; complicité d'un avocat. — Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.  
D. — FACULTÉ D'ALIÉNER. — DATATION EN PAIEMENT. — NULLITÉ DE VENTE.  
La seule faculté réservée à la femme dotale d'aliéner purement et simplement ses immeubles, à la charge de l'hypothèque légale pour la reprise, laissant subsister, quant à la dot mobilière, le caractère d'inaliénabilité aujourd'hui définitivement consacré par la jurisprudence, il en résulte que la vente des immeubles dotaux opère leur conversion en un prix qui ne peut être ni cédé, ni délégué, ni compensé, ni retenu au préjudice de la femme.

Mais, sur l'appel des époux Agniel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Attendu que par son contrat de mariage du 3 janvier 1829, la dame Agniel s'est réservée la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, à la charge de l'hypothèque légale pour la reprise;  
« Attendu que, quel que soit le sens de cette clause quant à l'efficacité de l'hypothèque, elle ne se peut entendre que d'une vente véritable substituant à l'immeuble un prix sincère qui en tiendrait lieu pour la femme;  
« Attendu que ce prix pourrait d'autant moins se trouver absorbé par les dettes, soit du mari, soit même de la femme, que la réserve d'aliéner n'emporte pas celle d'hypothéquer;  
« Attendu que si l'on pouvait voir dans l'acte du 2 avril 1832 une vente véritable, cet acte aurait dû avoir pour effet de convertir l'immeuble dotal en une dot mobilière consistant dans le prix;  
« Attendu que cette dot mobilière aurait été inaliénable aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui bien constante;  
« Attendu que l'une des conséquences du principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière est que si elle consiste dans une créance, cette créance ne peut être cédée; que spécialement s'il s'agit d'un prix de vente, il ne peut être ni délégué ni compensé, au préjudice de la femme qui n'a pas la faculté d'hypothéquer ses immeubles dotaux;  
« Attendu que ce point de jurisprudence est fixé par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1843, dans l'affaire Bruyn-Berne, l'un de ceux qui ont contribué à établir les véritables principes du régime dotal;  
« Attendu que l'on objecte vainement que la femme Agniel aurait pu recevoir le prix de son immeuble et en disposer pour payer Prémillieux ou pour acquitter d'autres dettes;  
« Que si la loi est impuissante, alors que les deniers dotaux et extradotaux sont, dans les mains de la femme, confondus par une même possession, sans aucun moyen pour le tiers qui reçoit le montant de sa créance, de les distinguer, il n'en peut être ainsi quand l'origine et le caractère de la dot mobilière sont, comme dans l'espèce, constatés par l'acte même qui en dispose;  
« Que cette objection se réduit à dire que parce qu'il peut être fait fraude à la dot, on doit lui enlever toutes ses garanties;  
« Attendu, au surplus, que c'est dans la validité de l'aliénation même que se place la question du procès; qu'il appartient à la Cour de déterminer le caractère véritable du contrat intervenu entre la femme Agniel et Prémillieux;  
« Attendu qu'on ne saurait y voir une vente véritable, rentrant dans la réserve du contrat de mariage, mais uniquement une dation en paiement qui excède les limites de cette réserve;  
« Qu'en effet, l'immeuble dotal a été purement et simplement abandonné à Prémillieux en paiement de dettes personnelles à la femme, mais qui n'obligeaient pas le fonds dotal, et aussi en paiement de dettes du mari non énoncées dans l'acte et qui se seraient compensées avec un supplément de prix dissimulé;  
« Que ce dernier fait qui est ressorti des plaidoiries est établi, en outre, aux yeux de la Cour, par la comparaison du prix porté en l'acte avec la nature et la contenance du fonds vendu; qu'il suit de là que le prix vrai ne peut même pas être connu;  
« Attendu que la faible somme de 111 fr. énoncée par le contrat, comme payée au sieur et à la dame Agniel, ne peut faire disparaître le véritable caractère de ce contrat, c'est-à-dire celui d'une dation en paiement, déguisée sous la forme d'une vente, en fraude des principes de la dot et des conventions matrimoniales de la femme Agniel; qu'ainsi c'est l'aliénation elle-même qui doit être frappée de nullité et non pas seulement l'emploi d'un prix simulé d'ailleurs lui-même;  
« Attendu, qu'outre le relâche des immeubles qui doit être la conséquence des motifs qui précèdent, il est dû par Prémillieux des restitutions de fruits, depuis son indue possession, et que la Cour a des éléments suffisants pour les évaluer dès à présent;  
« Attendu que les fruits de la dot ne sont inaliénables qu'autant qu'ils sont indispensables à l'entretien du ménage; que, d'après les circonstances de la cause, les fruits dont il s'agit n'ayant pas ce caractère, peuvent être compensés jusqu'à due concurrence avec les créances de Prémillieux contre la femme Agniel, dans l'ordre qui va être fixé;  
« La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel; émendant, déclare nul et de nul effet l'acte du 10 avril 1832, ordonne en conséquence que la femme Agniel est autorisée à se remettre en possession des immeubles compris audit acte, fixe à 60 fr. annuellement les restitutions de fruits à la charge de Prémillieux; ordonne néanmoins qu'il est autorisé à les compenser : 1<sup>o</sup> avec les 111 fr. par lui payés à la forme de l'acte annulé; 2<sup>o</sup> avec les frais de séparation de biens dus par la femme seule, et suivant taxe; condamne Prémillieux aux dépens, et sera l'amende restituée; distrair les dépens d'appel à M<sup>e</sup> Mollet, sur son affirmation de les avoir avancés. »

(Conclusions de M. Fortoul, premier avocat-général; plaidants, M<sup>e</sup> Béard et Dumoulin, avocats.) — (19 février 1858.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.  
Audience du 18 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONTESTATION ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LE GÉRANT. — APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — LES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLUÇON CONTRE LE GÉRANT ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions est applicable aux sociétés formées avant sa promulgation, comme à celles qui ont été créées depuis.

En conséquence, le conseil de surveillance de toutes les sociétés en commandite par actions doit être nommé dans les termes de ladite loi, qu'elles soient antérieures ou postérieures à sa promulgation.

La Compagnie des Glaces de Montluçon, société en commandite par actions, sous la raison Berlioz et C<sup>e</sup>, a, conformément à ses statuts, formé un conseil de surveillance, composé de MM. Roux, Grandin et Carillion. Ce conseil a pour mission non seulement de surveiller les actes du gérant, mais encore de participer directement à la gestion.

Plusieurs des actionnaires de la compagnie se sont réunis en assemblée particulière, conformément à la loi du 17 juillet 1856, et ont nommé trois commissaires, MM. Odier, Louis André et Hurtey, à l'effet de contraindre le gérant à convoquer l'assemblée générale des actionnaires

pour nommer un conseil de surveillance qui, aux termes de la loi, serait uniquement chargé de surveiller les actes du gérant, et s'abstiendrait de toute participation dans les actes de la gérance.

Sur la demande formée à ces fins devant le Tribunal de commerce, M. Berlioz, gérant, et MM. Roux, Grandin et Carillion répliquaient que la compagnie des Glaces de Montluçon ayant été constituée avant la loi du 17 juillet 1856 ne pouvait tomber sous l'application de cette loi; que juger le contraire serait donner à la loi un effet rétroactif; que les actionnaires dissidents n'avaient pas le droit de se réunir et de nommer des commissaires, et que ceux-ci n'avaient pas qualité pour former une action en justice contre le gérant.

Subsidiairement, au fond, ils soutenaient que le conseil de surveillance, organisé conformément aux statuts, donnait toute satisfaction aux exigences des demandeurs, puisqu'il était chargé de contrôler la gestion du gérant.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Victor Dillais pour les commissaires et M<sup>e</sup> Deleuze, agréé de M. Berlioz, a statué en ces termes :

« Sur l'exception opposée:  
« Attendu que les demandeurs justifient de leur qualité d'actionnaires; qu'ils introduisent régulièrement leur action aux termes de l'article 14 de la loi de juillet 1856, par l'intermédiaire de commissaires;  
« Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception.

« Au fond :  
« Attendu que la loi du 17 juillet 1856 prescrit, article 15, pour les sociétés en commandite existant lors de la promulgation de ladite loi, la nomination d'un conseil de surveillance;

« Attendu que les articles 5 et 8 de la même loi déterminent la constitution et les attributions du conseil, qui doit être exclusivement chargé du contrôle des opérations de la société;

« Attendu que c'est en vain que les défendeurs prétendent que le conseil supérieur de surveillance de la compagnie de Montluçon, fonctionnant aux termes des statuts, donne satisfaction aux prescriptions de la loi; qu'en effet ce conseil supérieur participe à la gestion de la société, s'immisce dans les opérations avec faculté de prohiber les actes du gérant, perçoit un traitement pour prix de son agissement;

« Que cette conduite des affaires sociales est contraire à l'exercice du contrôle dont le législateur de 1856 a voulu investir les conseils de surveillance qu'il créait;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent invoquer à bon droit le compromis passé le 20 avril 1853 entre le conseil supérieur de surveillance et la majorité des actionnaires; que la nomination d'un conseil de surveillance est une disposition d'ordre public, à laquelle il ne saurait être valablement dérogré; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande;

« Par ces motifs,  
« Ordonne que, dans le premier mois de la signification du présent jugement, le gérant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de nommer un conseil de surveillance dans les termes de la loi du 17 juillet 1856; sinon, autorise les demandeurs à faire ladite convocation directement; condamne les défendeurs aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Picard.  
Audience du 19 octobre.  
FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE PAR DEUX ANGLAIS. — UN ACCUSÉ CONTUMACE.

Deux Anglais, l'un, James Foot, âgé de vingt-huit ans, groom autrefois chez M. Baring, membre du Parlement anglais, puis chez M. Hainguerlot, à Paris; l'autre, John Barter, cuisinier, âgé de trente-deux ans, sont venus ensemble à Paris, et s'y seraient rendus coupables de faits que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Le 19 juillet 1858, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, ils sont entrés dans le cabaret du sieur Leroux, marchand de vin à Grenelle. Le garçon de cave, Rosa, qui déjà dans la matinée avait servi à boire à Foot, observait attentivement ces deux individus, dont les allures éveillaient en lui quelques soupçons. Il reçut de Foot, pour prix de la consommation, qui était de 20 centimes, une pièce de deux francs que cet accusé venait lui-même de recevoir de Barter, dont le mouvement n'avait pas échappé au témoin.

« Le sieur Rosa lui rendit 1 fr. 80 c., et demanda lui-même à un buveur qui se trouvait dans la même salle de lui changer contre de la monnaie la pièce de deux francs qui venait de lui être remise. Le témoin reconnut qu'elle était fausse. Le sieur Rosa courut alors vers les deux accusés, qui étaient à la porte. Barter, voyant que la fraude était découverte, prit rapidement la fuite, et n'a pu être arrêté depuis. Foot seul fut saisi, et bientôt livré à l'autorité judiciaire.

« Cet accusé était arrivé de Londres à Paris le 9 juillet 1858, accompagné de son coaccusé Barter; ils étaient descendus dans un hôtel garni, rue du Colysée, et avaient demandé deux assiettes et deux fourchettes, sous prétexte qu'ils faisaient eux-mêmes leur cuisine dans leur chambre.

« Une perquisition a été faite à leur domicile, et a établi contre eux les charges les plus graves de fabrication de fausse monnaie.

« On y a découvert une cuiller en fer battu recouverte d'une poussière formée d'oxide d'étain, d'antimoine et de fer; elle portait, en outre, des traces d'oxide de cuivre. L'homme de l'art qui a reconnu la nature de ces substances a donné un démenti formel aux allégations de l'accusé, qui prétend que cette cuiller lui servait à faire cuire des œufs. Il a constaté que l'existence des oxides adhérents à cet ustensile dénotait qu'il avait dû servir à la fusion d'un alliage de métaux.

« L'expert a aussi examiné une pièce de cinq francs au millésime de 1812, trouvée dans la chambre des accusés; il a déclaré qu'elle avait dû être nettoyée au moyen d'un acide, comme l'indique sa blancheur mate, qui contraste avec la couleur des pièces de cette époque. Cette pièce avait probablement servi à former le moule; sans doute les autres instruments de fabrication avaient été emportés

par l'accusé Barter. L'instruction a eu effet établi que ce lui-ci, après avoir échappé au sieur Rosa, était précipitamment retourné à son domicile et était parti de suite par le chemin de fer du Nord.

« Les deux accusés se sont donc rendus coupables de fabrication et émission de fausse monnaie.  
« La déposition du sieur Rosa ne laisse sur ce dernier crime aucun doute. C'est bien Foot qui lui a remis la pièce fausse que son complice venait de lui passer; tous deux causaient ensemble à voix basse, par monosyllabes, et le témoin, à la première vue, croyait les reconnaître pour des voleurs.

« Foot se borne à dire qu'il ignorait la fausseté de la pièce de 2 francs. Relativement à la pièce de 5 francs saisie dans sa chambre, il a déclaré d'abord qu'on la lui avait remise avec la monnaie de vingt francs, puis il a oublié cette première explication et en a donné une autre; il prétend aujourd'hui qu'il la tient d'un domestique qui lui devait 15 francs.

« En conséquence, James Foot et John Barter, ce dernier absent, sont accusés, savoir : 1<sup>o</sup> D'avoir, en 1858, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2<sup>o</sup> d'avoir, en 1858, participé à l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France, contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites.

« Crimes prévus par l'article 132 du Code pénal. »

Foot comparait seul devant le jury. Il ne sait pas un mot de français. M. le président a désigné d'office M<sup>e</sup> Faverie pour présenter sa défense.

M. Estieue assiste l'accusé en qualité d'interprète. M. l'avocat-général Marie occupe le siège du ministère public.

Après avoir entendu la femme Rosa et la demoiselle Delattre, qui tient avec sa mère l'hôtel de la rue du Colysée, où Foot et Barter sont descendus, et M. Lassaing, qui a reproduit les conclusions du rapport remarquable qu'il avait été chargé de faire au cours de l'instruction, la parole est donnée à M. l'avocat-général Marie pour développer les charges de l'accusation.

L'honorable organe du ministère public, après avoir relevé les charges qui, à ses yeux, constituent la culpabilité de l'accusé, demande contre Foot un verdict affirmatif, et il ajoute qu'il est le premier à reconnaître que ce verdict doit être modifié par une déclaration de circonstances atténuantes. Il termine en disant qu'il demandera à la Cour d'abaisser la peine de deux degrés.

M<sup>e</sup> Faverie présente la défense de Foot. Il discute successivement les deux chefs d'accusation relevés contre son client : l'émission d'abord, qui ne saurait être établie que s'il était certain que Foot a connu la fausseté de la pièce par lui émise; la fabrication ensuite, à laquelle, selon lui, Barter a pu se livrer seul, sauf à se servir de Foot comme d'un instrument pour écouler les produits de cette fabrication.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer. Après un quart d'heure, le jury rentre à l'audience et fait connaître son verdict.

Foot est déclaré non coupable sur le chef de fabrication et coupable sur le chef d'émission. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. La Cour condamne Foot aux travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé de l'arrêt, plusieurs de MM. les jurés se sont adressés au défenseur et l'ont prié de rédiger en faveur du condamné une supplique à l'Empereur, supplique qu'ils se feront un devoir de signer.

### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Laroque de Mons, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.  
Audiences des 16 et 17 octobre.

BANQUEROTE FRAUDULEUSE. — COMPLIÉTÉ D'UN AVOCAT.

Cette affaire a eu dans le pays un grand retentissement, à raison de la qualité de l'un des accusés. La salle d'audience est plus animée que d'habitude. On y remarque un certain nombre de notabilités de Sarlat et du Bugue, la plupart cités comme témoins.

Les deux accusés prennent place dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> Elie Murat, négociant, âgé de 56 ans, né à St-Agne, canton de Lalinde, arrondissement de Bergerac, domicilié au Bugue, arrondissement de Sarlat;

2<sup>o</sup> François-Emile Peyramaure, avocat, âgé de trente-huit ans, né à Savignac-Lédrier, canton de Lanouaille, arrondissement de Nontron, domicilié au Bugue, arrondissement de Sarlat.

M. Bourgade, procureur impérial, est au siège du ministère public. M<sup>e</sup> Mie jeune occupe pour Murat, M<sup>e</sup> Raynaud pour Peyramaure.

L'acte d'accusation résume en ces termes les pièces de la procédure instruite contre les deux accusés :

« Le nommé Murat (Elie), âgé de 56 ans, a quitté au mois d'août 1857, avec sa femme et sa nièce Anna Fre-sanges, la ville de Bergerac, où il tenait une auberge pour aller s'établir au Bugue comme marchand épicer. Le nouvel établissement de Murat ne prospéra pas; au bout de quelques mois, il se vit dans l'impossibilité de payer les denrées qu'il avait achetées à crédit pour garnir son magasin, et il fut poursuivi par ses créanciers. C'est ainsi que, le 29 janvier 1858, les sieurs Gay, de Bordeaux, obtinrent contre lui un jugement du Tribunal de commerce de Sarlat, qui le condamnait au paiement d'une somme de 1,400 fr. environ. Quelques jours après, et le 10 février, l'huissier Passerieux signifiait, en vertu de ce jugement, un commandement à Murat, en lui déclarant que, faute de paiement, il serait procédé à la saisie de ses meubles. Le même jour, vers dix heures du soir, Murat se présenta chez le propriétaire de la maison qu'il occupait, le sieur Pralong, et lui proposa, après lui avoir fait connaître la saisie dont il était menacé, de recevoir quelques marchandises. Pralong repoussa cette proposition par un refus formel; il consentit toutefois à entrer en marché pour l'achat d'une voiture et d'un cheval, mais il ne put se mettre d'accord avec Murat. Celui-ci offrit le même soir sa voiture au sieur Ginet, qui déclara qu'il l'achèterait

pour le prix de 80 f. payables en un effet à l'échéance de quatre-vingt-dix jours. Murat, qui voulait être payé comptant, parut très contrarié de ces conditions; il sortit et revint au bout d'un quart d'heure pour annoncer à Ginnet qu'il acceptait l'effet de 80 fr., en ajoutant qu'il croyait que M. Peyramaure lui prendrait cette valeur.

Le lendemain 11 février, Murat acheta du sieur Rosier, tonnelier, quatre barils, recommandant de les préparer et de les lui livrer dans le plus bref délai. Rosier apporta les quatre barils dans le magasin de Murat le 11 février, vers neuf heures du soir; il fut chargé par ce dernier de les remplir en soutirant de l'eau-de-vie contenue dans d'autres fûtaux. Pendant qu'il procédait à cette opération, ce témoin remarqua avec étonnement que la femme Murat et Anna Fresanges emballaient des marchandises; il demanda des explications à Murat, qui lui déclara qu'il voulait soustraire une partie de son actif à la saisie qui devait être opérée le lendemain à son préjudice, et pria Rosier de lui prêter assistance dans les transports à effectuer. Rosier, après avoir manifesté quelques répugnances, finit cependant par consentir. La plus grande partie des marchandises contenues dans le magasin de Murat, et plusieurs effets mobiliers furent ainsi enlevés pendant la nuit du 11 au 12 février et déposés dans une cave appartenant à l'avocat Peyramaure, cave qui dépend de la maison habitée par cet avocat.

Le 13 février, l'huissier Passerieux se présenta dans le magasin de Murat pour procéder à la saisie exécutoire. Étonné de ne trouver dans le magasin qu'une très petite quantité de marchandises, il en fit l'observation au saisi, qui répondit qu'aucune des denrées que l'huissier avait pu voir la veille ou l'avant-veille n'avait été déplacée. Le sieur Passerieux n'en resta pas moins convaincu que Murat avait commis un détournement frauduleux. Cette conviction fut partagée par le sieur Naguet, receveur principal des contributions indirectes, qui constata un manquant de sept hectolitres d'eau-de-vie.

Ces deux témoins se livraient à des recherches pour découvrir le lieu où avaient été déposées les marchandises détournées, lorsque le tonnelier Rosier, ni par la crainte de s'être compromis, révéla les transports accomplis par lui et par Murat, avec l'assistance de la femme et de la nièce de celui-ci. L'huissier se rendit en conséquence, le 23 février, dans la cave de l'avocat Peyramaure, et il y trouva une quantité considérable de marchandises, dont il s'empressa d'opérer la saisie. Le sieur Passerieux découvrit, le même jour, dans le grenier des époux Murat, deux pendules qui n'étaient point dans ce grenier le jour de la première saisie. L'information a établi que ces pendules avaient été déposées, dans la matinée du 12 février, dans la chambre d'un sieur Faye, et que celui-ci, à l'insu duquel ce dépôt avait été fait, ne voulant pas garder ces objets, les avait portés dans le grenier où ils ont été trouvés.

Murat avait abandonné son magasin dès le 16 février pour se rendre à Bordeaux; revenu au Bugue le 26 février, il apprit que les marchandises qu'il avait détournées avaient été retrouvées et saisies. Il fit alors quelques démarches pour arriver à régler ses comptes et à prendre des arrangements avec ses créanciers. Le sieur Naguet lui ayant parlé de la somme dont il était débiteur envers l'administration des contributions indirectes, Murat manifesta de l'étonnement, et répondit qu'avant de quitter le Bugue il avait laissé l'effet de 80 fr. souscrit par Ginnet aux mains de son avocat, qui s'était chargé de payer cette dette. Le sieur Naguet fit aussitôt pratiquer une saisie arrêt entre les mains de Peyramaure; mais quelques jours plus tard, ayant été intégralement payé à l'aide des fonds provenant des ventes réalisées par l'huissier Passerieux, il se désista de cette saisie-arrêt. Après ce désistement, Peyramaure payait à Murat 70 fr. sur le billet Ginnet. Cet avocat, se considérant alors comme propriétaire de ce billet, le donna en paiement, le 13 mars dernier, à l'un de ses fournisseurs, le sieur Dhennin, bijoutier à Sarlat. Murat, qui avait chargé Peyramaure d'adresser des lettres de convocation à ses créanciers, qu'il voulait réunir à Bergerac, quitta le Bugue dans les premiers jours du mois de mars. Sur ces entrefaites, l'un des créanciers, le sieur Lastouillat, qui avait eu connaissance des actes frauduleux consommés par son débiteur, s'est pourvu devant le Tribunal de commerce de Sarlat, qui, par un jugement en date du 2 mars, a déclaré la faillite de Murat et a fixé au 29 janvier 1858 l'époque de la cessation des paiements.

Murat était depuis quelques jours à Bergerac, lorsque M. Mohté, avocat, dont il avait pris les conseils, reçut une lettre à l'adresse d'Anna Fresanges. Dans cette lettre, dont la signature était illisible, on faisait connaître à Murat et à sa nièce le jugement déclaratif de la faillite, et on les engageait à fuir pour se soustraire aux poursuites dont ils allaient être l'objet. Murat, après avoir hésité, partit de Bergerac le 11 mars pour se rendre à Bordeaux. C'est dans ces circonstances qu'une instruction a été requise, le 15 mars, contre ce failli, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. Arrêté à Bordeaux le 28 juin, en vertu du mandat d'arrêt qui avait été décerné contre lui, Murat a été conduit à Sarlat, où il a fait devant le magistrat instructeur des aveux complets.

Seulement, il a soutenu qu'en détournant frauduleusement une partie de son actif, il n'avait fait que céder aux funestes conseils de l'avocat Peyramaure. Il a prétendu qu'au moment où allait être pratiquée la saisie dont l'huissier Passerieux avait été chargé par le sieur Gay, il s'était rendu chez l'une de ses voisines, la femme Castanet, qui s'était trouvée précédemment dans une position embarrassée, afin de lui demander son avis sur la ligne de conduite qu'il avait à suivre. La femme Castanet l'avait aussitôt engagé à aller consulter l'avocat Peyramaure. Celui-ci avait tout d'abord demandé à son nouveau client de lui compter 100 fr. à titre d'honoraires. Murat ne pouvait disposer que de 50 fr.; il offrit cette somme, qui fut acceptée par Peyramaure. Cet avocat invita alors Murat à mettre à l'abri de la saisie quelques effets mobiliers appartenant à sa nièce, et à soustraire à cette saisie la plus grande partie des marchandises garnissant son magasin.

Conformément aux instructions de Peyramaure, Murat dressa, le 11 février, une reconnaissance contenant l'énumération des meubles que sa nièce avait apportés en venant demeurer chez lui au mois de mai 1857. Cette reconnaissance fut enregistrée le même jour. Peyramaure consentit ensuite en faveur d'Anna Fresanges le bail d'une chambre située au Bugue, rue Nastièrre, et où cette fille fit transporter ses meubles quelques jours après; le prix de ce bail fut fixé à 4 francs par mois. Murat, aux marchandises, Peyramaure mit à la disposition de Murat la cave qui appartenait à la faillite d'Elie Murat, de l'avoir provoqué au détournement d'une partie de son actif ou donné des instructions pour le commettre, et d'avoir ainsi, avec connaissance, aidé ou assisté le failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de son actif. Crimes prévus et punis par les articles 591 et 593 du Code de commerce, 59, 60, 62 et 402 du Code pénal.

aux déclarations de ce failli. Il a prétendu que, dans les premiers jours du mois de février, Murat s'était présenté dans son cabinet pour lui parler du projet qu'il avait formé de céder son magasin à sa femme et à sa nièce. Murat lui aurait dit qu'il se trouvait à l'étroit dans la maison qu'il occupait, et lui aurait proposé de prendre, à titre de location, la chambre de la rue Nastièrre et la cave. Peyramaure aurait alors consenti à louer cette chambre et cette cave moyennant le prix annuel de 48 fr.; les conditions de ce bail auraient été consignées dans un écrit sous seing privé, portant la date du 4 février 1858. Tout en reconnaissant s'être chargé, en prenant le billet souscrit par Ginnet, de payer les sommes dues à l'administration des contributions indirectes, il avait écrit quelques lettres de convocation pour les créanciers de Murat; il a soutenu n'avoir jamais été le conseil de Murat, n'avoir reçu de lui aucun honoraire et être resté complètement étranger aux détournements frauduleux qui ont pu être commis.

Peyramaure a fait de vains efforts pour dissimuler les coupables conseils qu'il a donnés à Murat et pour écarter la part de responsabilité qui lui revient. L'information a démontré que ses allégations étaient dénuées de fondement ou contraires à la vérité. Avant d'être poursuivi, avant même d'être déclaré en faillite, Murat avait révoqué à plusieurs témoins, qui en déposent, que c'était d'après les instructions de Peyramaure qu'il avait transporté des marchandises dans la cave de ce dernier. La femme Murat et Anna Fresanges ont confirmé tous les détails donnés par Murat sur l'intervention de cet avocat. L'huissier Passerieux a déclaré qu'au moment de la saisie opérée par lui dans la cave de Peyramaure, celui-ci est survenu tenant un papier à la main, et lui a adressé ces paroles: « Prenez garde, c'est ici la maison de la nièce, vous aurez opposition. » Il est certain, d'un autre côté, que Peyramaure ne dit pas la vérité lorsqu'il affirme qu'il n'a point été initié aux affaires de Murat. Non-seulement Peyramaure a parfaitement connu la situation de ce commerçant, mais il a pris ses intérêts en mains, et il l'a constamment dirigé, aidé et assisté depuis le 10 février. Il a été obligé de reconnaître, après l'avoir nié, qu'il avait écrit à un avoué de Sarlat, pour recommander Murat à l'occasion de la demande en séparation de biens que la femme de ce dernier se proposait de former. Murat avait souscrit le 11 février une lettre de change de 1,500 francs au profit de sa nièce, et l'information a établi que Peyramaure s'était chargé d'envoyer cette valeur à un huissier pour la faire protester. Les documents relatifs à la comptabilité de Murat se réduisent à un registre informe, à quelques factures, et ces documents avaient été déposés dans le cabinet de Peyramaure, qui en a effectué la remise aux mains du syndic.

Enfin, si quelques doutes pouvaient subsister en présence des déclarations des époux Murat, de celles de leur nièce et des présomptions qui viennent d'être relevées, la complicité de Peyramaure serait au besoin surabondamment démontrée par les lettres qu'il a lui-même écrites à Murat depuis que ce commerçant a quitté le Bugue. Murat a affirmé que, dans sa conviction intime, Peyramaure était l'auteur de la lettre adressée à sa nièce à Bergerac, par laquelle on leur donnait avis du jugement déclaratif de la faillite et on les engageait à fuir. En quittant Bergerac le 11 mars, le failli s'est réfugié à Bordeaux, où il a résidé chez le sieur Clugnac, serrurier, demeurant rue des Noyers, 23. Là, Murat reçut une première lettre signée par Peyramaure, datée du 17 avril, dans laquelle celui-ci rendait compte des principales dépositions qui avaient été recueillies jusqu'à ce jour dans l'instruction criminelle. Peyramaure autorisait ensuite Murat à tirer sur lui pour le solde de l'effet Ginnet une somme de 20 francs et terminait en lui disant: « qu'il ne saurait lui recommander trop de circonspection dans ses relations. » Murat répondit à Peyramaure de lui envoyer les 20 francs en un mandat sur la poste, et annonça l'intention où il était de venir lui-même au Bugue pour hâter la solution de ses affaires.

Par une seconde lettre en date du 27 avril, Peyramaure envoya le mandat sur la poste et blâma Murat de la détermination qu'il avait prise, en l'engageant à rester où il était. Ces deux lettres, qui portent la signature de Peyramaure et qu'il avait adressées au sieur Clugnac dans un but manifeste de dissimulation, déclinent les préoccupations qui animaient cet accusé à la fin du mois d'avril. Il voulait suggérer à l'avance à Murat le système de défense qu'il aurait à soutenir s'il était arrêté et amené devant le magistrat instructeur. Comptant, d'un autre côté, que sa situation personnelle devenait de plus en plus grave au fur et à mesure que l'instruction marchait, Peyramaure avait voulu se libérer complètement vis-à-vis du failli, non seulement pour le solde de l'effet Ginnet, mais encore pour le pain de sucre et les bouteilles de liqueur qui lui avaient été données; c'est pour cela sans doute qu'il avait envoyé 20 francs, alors qu'il n'en devait que 10. Murat a enfin reçu au commencement du mois de juin une lettre anonyme dont l'écriture est déguisée et dans laquelle on lui dicte, en termes expresse, les réponses qu'il aura à faire pour se disculper, et surtout pour ne pas compromettre l'avocat Peyramaure. Or, il résulte de quelques rapprochements relevés par les informations sur des erreurs commises dans l'adresse de cette lettre, qu'elle n'a pu être écrite que par cet avocat. Toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de la complicité de Peyramaure dans le crime reproché à Murat.

En conséquence, Elie Murat et François Peyramaure sont accusés, savoir: Elie Murat, d'avoir, en 1858, au Bugue, étant commerçant failli, frauduleusement détourné ou dissimulé, au préjudice de ses créanciers, une partie des marchandises ou valeurs formant l'actif de sa faillite; François Peyramaure, dit Elie, d'avoir, aux mêmes époques et au même lieu, dans l'intérêt du failli, sciemment recélé ou dissimulé une partie des marchandises appartenant à la faillite d'Elie Murat, de l'avoir provoqué au détournement d'une partie de son actif ou donné des instructions pour le commettre, et d'avoir ainsi, avec connaissance, aidé ou assisté le failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de son actif. Crimes prévus et punis par les articles 591 et 593 du Code de commerce, 59, 60, 62 et 402 du Code pénal.

Les débats de cette affaire ont occupé deux audiences. M. Bourgade, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M<sup>lle</sup> Mie et Raynaud ont successivement présenté la défense de Murat et de Peyramaure. Après un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti avec un verdict d'acquiescement.

Les deux accusés ont été mis en liberté.

### CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

Chut! silence donc! répétait à chaque instant, aujourd'hui, l'audience de la police correctionnelle; et, pendant quelques minutes, les débats cessaient d'être troublés par un petit caquetage à demi-voix qui se produisait, depuis une bonne heure, sur un des bancs de l'auditoire. Mais bientôt le bruit recommençait, et l'on pouvait enten-

dre distinctement: « Oui, ma chère, cette petite gueuse, cette petite coquine, avec son air de sainte-nitouche et ses deux roses dans son tour de tête, c'est une petite voleuse, une petite.... » Et l'audience de crier de nouveau: « Chut! silence donc! » Et la voix de se faire pour recommencer bientôt à dire: « J'ai l'est-mac dans les talons; je suis ici depuis dix heures, et il en est deux et demi. » Nouvelle interruption par l'audience; et le public de regarder d'où partait le bruit.

Il partait d'un amour de petit moulin à paroles aux cheveux de jais, aux yeux noirs et brillants, aux lèvres roses et aux dents blanches. On parvint bien encore une fois à le faire taire quelques minutes, mais c'eût été toujours à recommencer si on n'eût pas appelé la cause: « Fille Fontaine; » appel auquel le gentil moulin à paroles répondit par un soupir de satisfaction, suivi d'un: « Enfin! »

La fille Fontaine, c'est la petite gueuse, la petite coquine (dont on parlait tout bas). Les débats vont nous apprendre si elle mérite ces épithètes; quant au physique, il est tel qu'on le dépeignait: air de sainte-nitouche, voix d'enfant, langage timide et deux roses dans le tour de tête. Elle est prévenue de vol, d'esroquerie et d'abus de confiance.

Voyons donc ce que lui reproche sa piquante et si hardie accusatrice.

M. le président demande d'abord à la plaignante ses noms; mais voilà que cette petite langue si bien pendue tout à l'heure ne peut plus parler devant la justice; quelques sons inarticulés, un sourire de confusion, une main posée sur le cœur, comme pour en contenir les battements; voilà tout ce qu'on peut obtenir de celle qu'il y a quelques instants on ne pouvait pas faire taire. Maintenant il faut l'encourager à parler; fatale imprudence! comme on va le voir bientôt.

Enfin elle déclare qu'elle se nomme M<sup>lle</sup> Alexandrine Bouchacourt; Bouchacourt!!! nom bien immérité alors qu'on voulait lui imposer silence; maintenant bouche à court dans toute l'acceptation du mot. Sollicitée de répondre, elle ajoute qu'elle est maîtresse couturière, et qu'elle demeure rue de Trévise, 22. Après cet effort, sa timidité semble à demi vaincue; elle commence sa déposition, puis peu à peu voilà sa langue qui marche, qui marche, avec une telle volubilité, qu'on ne comprend rien du tout, et que M. le président l'engage à s'exprimer plus clairement; mais le ressort était monté, il n'y avait plus moyen de l'arrêter, et elle va jusqu'au bout d'une seule haleine.

Au milieu de cette intempérance de langage, nous saisissons avec des efforts surhumains, ce qui suit:

« Messieurs, cette demoiselle est venue chez moi demander de l'ouvrage; je ne la connaissais ni d'Eve, ni d'Adam, mais comme j'étais pressée et que dans ces moments là on prend la première ouvrière venue qui vous est envoyée par une mercière et qu'elle venait de la part de ma mercière, je l'ai donc prise; c'était le vendredi au soir, je voulais la faire travailler tout de suite, elle me dit que sa mère serait inquiète, vu qu'elle n'avait pas prévu, mais qu'elle viendrait le lendemain; le lendemain, elle ne vient pas, le surlendemain.... »

M. le président: Arrivez donc au fait.

M<sup>lle</sup> Alexandrine: (continuant) le surlendemain, c'était un dimanche, elle ne vient pas, le jour suivant c'était un lundi, elle aurait pu venir, vu qu'elle savait que j'étais pressée, mais ça n'a ni cœur, ni conscience.... »

M. le président: Mais tout cela est inutile, mademoiselle; arrivez au fait.

M<sup>lle</sup> Alexandrine, continuant: Le mardi, elle arrive et me dit que son amant est à la mort, et qu'elle veut être là, dans la crainte que, s'il mourait, la famille ne vienne prendre son mobilier.

M. le président: Encore une fois, voulez-vous arriver au fait?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Enfin le mercredi elle vient, et voilà ce qu'elle m'a fait, vous allez voir. J'avais acheté différentes choses à la Ville de Paris.... Faut-il que je dise quoi? non, c'est pas la peine? bien, merci.... Ayant à aller autre part faire des courses... Faut-il que je dise où? non, c'est pas la peine? bien, merci.... J'avais donc dit qu'on m'envoie ça à la maison; voyant qu'on ne m'apportait pas, j'envoie mademoiselle demander le paquet; au lieu de le demander honnêtement, elle cause avec le caissier, lui fait de l'œil et se fait remarquer, que j'ai su ça plus tard, qui m'a déçu. On lui dit: «Mademoiselle, on va le porter.» Elle revient, s'arrête en route et se trouve dans mon escalier avec le commis qui apportait les marchandises, qu'elle cause une demi-heure avec lui au second étage, ou au premier, non, au troisième; ça ne fait rien? bien, merci.

Pour lors que la voilà le lendemain qui reste deux heures et demie, trois heures, à déjeuner au lieu d'une demie, si bien que je lui dis: « Ça ne peut pas m'aller, » et que je la remercie; qu'elle s'en va dans tous ses états, ce que je m'en moquais pas mal. Savez-vous ce qu'elle fait? Elle s'en va à la Ville de Paris, où je suis connue de confiance et où on la connaissait de la veille pour s'être fait remarquer en faisant de l'œil au caissier; elle demande pour moi, une robe et des jupons qu'on lui donne.

M. le président: Et cinq mètres de velours épinglé?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Ah! il y avait du velours épinglé? J'ignorais ça, c'est encore mieux; si bien que trois jours après on vint me réclamer ça; je reste ébahie: « Mais je n'ai rien acheté » que je dis. « Mais c'est votre demoiselle qui est venue avant-hier, » qu'on me dit. « Ah! que je me dis, la petite gueuse, la petite coquine; oh! je la trouverai. » Je prends une voiture, je cours dans le quartier derrière l'École de Médecine, on m'avait dit qu'elle demeurait, et je l'ai trouvée et porté ma plainte, voilà!

Après cette légère tirade, M<sup>lle</sup> Alexandrine respire longuement, et, en vérité, elle devait en avoir besoin, car, quelque longue que paraisse sa déposition, elle n'a pas duré une minute montrée en main, et, en somme, on aurait mauvaise grâce à lui reprocher d'avoir abusé des moments du Tribunal.

Le second témoin est un étudiant à qui la prévenue a volé une montre; celle-ci répond immédiatement, pour sa justification, qu'elle avait averti le témoin qu'elle lui volerait cette montre.

Le troisième témoin a confié à la prévenue des gilets qu'elle est allée mettre au Mont-de-Piété.

La prévenue nie formellement le fait d'esroquerie; elle soutient qu'elle n'est allée à la Ville de Paris que le jour où M<sup>lle</sup> Alexandrine l'y a envoyée.

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Oh! effrontée!

Le Tribunal condamne la prévenue à une année de prison et 200 fr. d'amende.

M<sup>lle</sup> Alexandrine (désappointée): Voilà tout? ah bien, merci! Et quand on pense qu'il y a des femmes qui demandent l'émancipation de leur sexe, leur participation aux affaires publiques et aux lois. Voyez comme elles jugeraient sans passion.

### DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE. — M. Lançon, avocat à la Cour impériale de Paris et secrétaire du conseil général de Vaucluse, vient d'écrire à divers journaux qui avaient prétendu que le conseil général de Vaucluse avait émis le vœu de la transformation du palais des papes en résidence impériale et

en caserne, une lettre qui rétablit la vérité des faits. Dans cette lettre, le conseil général de Vaucluse n'a pas fait autre chose qu'adresser à l'Empereur une supplique demandant d'ordonner les travaux de restauration et d'indiquer pour que le palais soit rétabli dans son état primitif, et que la ville d'Avignon, sans cathédrale aujourd'hui ni chapelle papale ainsi restaurée et agrandie; mais la pensée du conseil général n'a nullement été la transformation de l'édifice en résidence impériale, et encore moins en caserne. Le vieux château papal, si intéressant qu'il puisse être au point de vue de l'art et de l'histoire, n'est en réalité qu'une sorte de forteresse que les travaux d'appropriation les plus considérables ne parviendraient pas à convertir en résidence impériale.

Quant à l'idée d'en faire une caserne, ajoute M. Lançon, elle s'est encore moins présentée à l'esprit du conseil général de Vaucluse. Depuis 1816, le palais des papes a été métamorphosé en caserne, au grand préjudice de l'art, et c'est surtout pour faire cesser cette anomalie qu'on en demande la restauration. Tel a été le but de la pétition du conseil général de Vaucluse.

### VARIÉTÉS

MÉMOIRES COMPLÈTS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON, SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE, collationnés sur le texte original par M. Chéruel, et précédés d'une Notice par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française (1).

(Second article.)

Le duc de Saint-Simon trouva dans son mariage un bonheur sans mélange. Il n'y a pas de mari qui ait parlé de sa femme en termes plus élogieux. Dans ses Mémoires, il a fait en quelques mots son portrait. Il nous la représente « blonde, avec un teint et une taille parfaite, un visage fort aimable, l'air extrêmement noble et modeste, et je ne sais quoi de majestueux par un air de vertu et de douceur naturelle (2). Je ne trouvais jamais, dit-il, « quelque part, de conseil si sage, si judicieux, si utile, et j'avoue avec plaisir qu'elle m'a prêté beaucoup de petits et de grands inconvénients. Je m'en suis aidé en tout sans réserve, et le secours que j'y ai trouvé a été infini pour ma conduite et pour les affaires, qui ne furent pas méchantes dans les derniers temps de la vie du roi et pendant la Régence. » Il avait dit précédemment que lorsqu'il fut choisi par le roi pour être ambassadeur à Rome, en 1706, trois ministres de Louis XIV, Chamillart, le duc de Beauvilliers et le chancelier de Pontchartrain, lui exprimèrent leur opinion sur la haute intelligence et le sens juste et droit de cette femme de vingt-huit ans. « Ils me conseillèrent tous trois, écrit-il, et nous trois avec force, de n'avoir rien de secret pour elle dans toutes les affaires de l'ambassade; de l'avoir au « bout de ma table quand je l'irois et ferois mes dépêches, « et de la consulter sur tout avec déférence. » Il ajoute que cette jeune femme, jugée digne de donner son avis sur les affaires de l'Etat, et qu'il consulta en effet toute sa vie, n'était pas de ces esprits qui font sentir le poids de leur supériorité. « Elle avoit, assure-t-il, la perfection d'un sens exquis et juste en tout, mais doux et tranquille, et qui, loin de faire apercevoir ce qu'il veut, semble toujours l'ignorer soi-même, avec une uniformité de toute la vie, de modestie, d'agrément et de vertu. » Une femme si accomplie, et qui avait en partage la beauté, l'esprit, la bonté, devait faire le bonheur de son mari. Aussi Saint-Simon nous dit-il: « Ce fut-elle (des deux filles du « maréchal de Lorges) avec qui j'espérai le bonheur de « ma vie, et qui, depuis, l'a fait uniquement et tout en-« tier. »

Ce témoignage, qu'il donnait à sa femme dans ses Mémoires, il l'a renouvelé dans son testament. Ce document, jusqu'ici inconnu, a été publié récemment dans le dernier volume de la nouvelle édition (3). Nous demandons la permission d'en citer quelques passages. Il débute ainsi (\*\*):

« AU NOM DU PÈRE, DU FILS et DU S. Esprit, un seul Dieu et trois Personnes.

« Étant présentement dans la ville de Paris, dans la maison que je loue rue Grenelle, faubourg S. Germain, paroisse de S. Sulpice, le vingtsixième juin mil sept cent cinquante et quatre, moy Louis duc de S. Simon, par la grâce de Dieu, sans corps et d'esprit, après avoir sérieusement réfléchi sur l'instabilité de la vie humaine, mon âge si avancé, la certitude de la mort (4), l'incertitude de son heure: de peur d'être prévenu par elle, j'ay écrit de ma main et signé des deux ma main le présent testament olographe et la disposition de ma dernière volonté.

« Premièrement, comme Enfant de Dieu quoique très indigne, et de sa sainte Église Catholique, Apostolique et romaine, dans laquelle je suis né et dans laquelle je veux vivre et mourir, moyennant la grâce de Dieu qui m'a fait naître et vivre, je me recommande en toute humilité, Foy et Espérance, mon âme à Dieu le Père et le S. Esprit, qui est la très sainte et adorable Trinité, pour en obtenir tout indigne que je suis, miséricorde et le salut éternel, par le Nostre Seigneur, en son sacré sang et de son précieux sang de Nostre Seigneur, et de la redemption de S. Christ. Et encore je me recommande à la très sainte Vierge sa Mère, à S. Louis mon patron, et à tous les Saints de la cour céleste, les priant d'intercéder pour moy auprès de Dieu.

« Secondement je veux que mes dettes soient payées le plus promptement que faire se pourra.

« Troisièmement je veux que tous les legs faits par ma très chère épouse soient acquittés avec toute l'exactitude possible, singulièrement la fondation de trois sœurs de charité dans le bourg de la Ferté-Arnauld, dit le Vidame, gage et maison d'écolles, bouillou, nourriture, médicaments, meubles, ustensiles pour elles et pour les pauvres malades; et celle aussi d'un vicaire audit lieu et paroisse, si de mon vivant elles n'ont été payées. Ce que j'ordonne d'autant plus expressément que j'en suis l'exécuteur testamentaire, que j'ai eu toujours ces fondations à cœur, que j'y ay inutilement travaillé jusqu'à

(1) Paris, 1836-1858, in-8°, 20 volumes; in-18 Jésus, 43 volumes. — Librairie de L. Hachette et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrazin, 14.

(\*) Voir la Gazette des Tribunaux du 10 octobre.

(2) Le Mercure Galant de 1693 disait, à l'occasion du mariage du duc de Saint-Simon avec M<sup>lle</sup> Gabrielle de Durfort de Lorges: « La mariée est blonde et d'une taille des plus belles; elle a le teint d'une finesse extraordinaire et d'un blanc à éblouir, les yeux doux, assez grands et beaux, et d'un regard agréable, le visage ovale.... »

(3) L'original du testament olographe du duc de Saint-Simon avait été déposé, après sa mort, en mars 1755, chez M. Deleau, notaire. Il est en la possession de M<sup>lle</sup> Debreux d'Armaut, Paris, successeur médiat de M. Deleau. M<sup>lle</sup> Debreux d'Armaut a fait des minutes de deux testaments d'hommes célèbres, celui de Saint-Simon et celui de Voltaire.

(\*\*) On lit en note à la page 27 du 20<sup>e</sup> volume: « L'orthographe de ce testament est scrupuleusement reproduite avec toutes ses irrégularités et ses fautes. »

(4) Dans le texte imprimé du testament, on a mis « la souffrance de la mort. » C'est une erreur évidente. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter la reproduction par la photographie de l'original du testament (la 1<sup>re</sup> page), insérée dans le 20<sup>e</sup> volume de la nouvelle édition comme fac-similé de l'original du duc. On y lit distinctement ces mots: « La certitude de la mort. »



font la réputation de ce pays. Ces renseignements sont parfaitement exacts, car depuis déjà fort longtemps la Compagnie Lyonnaise a envoyé à Cachemire un de ses agents, et en reçoit chaque quinzaine des envois considérables.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1858. Table with columns for 'Au comptant', 'Fonds de la Ville, etc.', 'Fonds étrangers', and 'Valeurs diverses'. Includes entries like '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Oblig. de la Ville', etc.

A TERME. Table with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Der'. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Orléans', 'Nord', etc.

Mmes Brohan, Arnould-Plessy et de M. Bressant, une brillante représentation composée de Tartuffe, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée et les Plaideurs. Ces ouvrages seront interprétés par les premiers artistes.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ DE PRUNAY. Etude de M. LEBAS, avoué à Bourges (Cher). VENTE DE BIENS DE MINEURS.

THÉS DE LA CARAVANE. Chez CUILIER, rue Saint-Honoré, n° 191. Tarif à partir du 15 septembre. THÉS NOIRS.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules.

LE CODE NAPOLEON. EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

CHEMIN DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est fait un appel de 100 fr. par action.

MALADIES DES ANIMAUX. JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMIER OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES. PETIT ET C. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Place Cadet, 31, à Paris.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

L'IMPÉRIALE. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. A Paris, rue de Rivoli, 182. GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS: Capital de l'IMPÉRIALE, 5,000,000 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 octobre. Rue de la Paix, 5. Consistant en: (1630) Armoire à glace, grande armoire, bureau, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 20 OCTOBRE 1858. NEUF HEURES: Dame Voyot, modiste, lingeries, synd. — Huard, sol, passementiers, id. — Huard, gravateur, id. — Deschamps, fab. de ressors, id. — Chabrier, fab. de porcelaines, id. — Prestat, md de vins, id. — Maure, md de vins, id. — Jérusalem, tourneur en cuivre, id. — Lebourg, traicteur, id. — Le Roux et L. Horigers, id. — Deschamps, md de vins, id. — Gandon, md de vins, id.